

Union internationale de secours.

Considérant aussi que les progrès réalisés par cette Union inter-gouvernementale dans un but de solidarité internationale ne peut qu'avoir une répercussion heureuse sur le mouvement de la Croix-Rouge, recommande aux Sociétés nationales des pays membres de l'Union d'orienter les efforts vers la coordination de leurs buts avec ceux poursuivis par l'Union dans l'intérêt supérieur de la mutua-lité des Gouvernements et de l'entr'aide parmi les peuples.

Constatant enfin avec le président et le Comité exécutif de l'Union que les premières années de la vie de celui-ci ont fourni des indica-tions qui lui permettent d'envisager des mises au point éventuelle-ment désirables dans son fonctionnement et dans les coordinations auxquelles elle vise, le Conseil autorise ses représentants auprès du Comité exécutif de l'Union à étudier avec lui, conjointement avec les représentants du Comité international, les mises au point susdites, surtout en vue de l'harmonisation des possibilités de la Croix-Rouge avec les grands buts de l'Union internationale de secours.

Erratum.

Sous le titre « L'Union internationale de secours à la XVII^e session ordinaire de l'Assemblée de la Société des Nations », la *Revue internationale* a imprimé la phrase suivante (octobre 1936, p. 816) :

« Le but de l'Union n'est pas de prendre la place d'organisations existantes ni de recueillir des fonds, mais de jouer le rôle de centre d'information et de coordination. »

Rétablie d'après le procès-verbal officiel, la phrase doit être lue de la manière suivante :

« Le but de l'Union n'est pas de prendre la place d'organisations existantes qui s'occupent de recueillir des fonds pour mieux venir en aide aux victimes des différentes catastrophes, mais de jouer le rôle de centre d'information et de coordination. »